



DEPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois

MAIRIE DE SAINTINES

Arrêté du Maire Portant interdiction de faire de la mécanique sur la voie publique

Arrêté municipal
N°13/2024

Le Maire de la commune de SAINTINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;
Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-3 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R. 116-2 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et que cette pratique dite de « mécanique sauvage » peut constituer un risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi qu'une source de nuisances pour les populations ;

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (lubrifiant, huile, liquide de refroidissement, carburant, lave-glace...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant que l'activité de garage sauvage en raison des bruits de mécanique et de moteur nuit à la tranquillité publique ;

Considérant que le Maire est chargé de préserver et d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène dans les espaces ouverts au public.

ARRETE :

Article 1^{er} : Toutes mécaniques dites « sauvages » (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre...) pratiquées sur les véhicules terrestres sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public. Il est également interdit le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenus des produits polluants ou toxiques ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes.

Article 2 : La mécanique assimilée à de petits dépannages courants ou de réparations dites d'urgence (changement d'une roue, d'un pneu, d'ampoule ou de batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24 heures.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange (lubrifiant ou huile ou liquide de refroidissement neufs ou usagés, carburant, lave-glace...), en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans des récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Article 4 : Le déversement dans les fossés, dans la rivière Automne et sur ses rives, dans les nappes alluviales, dans les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, de substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une odeur nauséabonde, de provoquer un incendie ou une explosion est interdit.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les frais de nettoyage ou de remise en état seront au frais du contrevenant.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saintines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Verberie, les agents de la police pluri-communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saintines, le 23 avril 2024,

Le Maire,
Jean-Pierre DESMOULINS.



Notifications :

- Gendarmerie de Verberie
- Police intercommunale